352. Âge de majorité d'un homme et capacité de contracter valablement 1704 juillet 1. Neuchâtel

Un homme est majeur à l'âge de dix-neuf ans révolus. À cet âge la tutelle se termine, il peut se marier et, moyennant qu'il soit de franche condition, disposer de ses biens, s'obliger et contracter de manière valable, à moins qu'à cause d'imbécilité d'esprit ou défaut de conduite on ait trouvé nécessaire de le pourvoir d'un tuteur.

Touchant l'aage de majorité d'un homme et du pouvoir de valablement contracter.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel, par honneste David fils de feu Moyse Contesse de la Sagne et des Ponts de Martel, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant.

Assavoir, si un homme à l'aage de trente ans, marié et chef de famille, ne peut pas valablement contracter sans autorisation de tuteur.

Mesdits sieurs, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere a fils jusqu'a present, la coutume de Neufchastel est telle.

Assavoir, qu'un homme est majeur a l'aage de dix neuf ans accomplis, auquel tems la tutelle finit, et pas consequent il peut se marier, et moyennant qu'il soit de franche condition, il peut disposer de ses biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou deffaut de conduite on n'ait trouvé necessaire de le pourvoir juridiquement d'un tuteur.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice dudit Neufchastel, le 1. de juillet 1704 [01.07.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 599v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25